



## **VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

### **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

relatif à l'allocation communale en matière sociale  
pour les années 2010 à 2013

(du 11 novembre 2009)

### **AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères générales,  
Messieurs les Conseillers généraux,

#### **1. Historique**

##### **1.1. De 2003 à 2005**

L'allocation communale en matière sociale a été versée pour la première fois en 2003, suite au rapport du 16 juin 2003, adopté par le Conseil général le 30 juin. Les décisions prises alors portaient leurs effets jusqu'à fin 2005.

Un deuxième rapport du Conseil communal du 13 octobre 2006, suivi d'un règlement du Conseil général du 2 novembre 2006 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2009, permettait – grâce à la pratique des années 2003 à 2005 – de répondre encore plus efficacement aux situations limites. L'objectif tendait à compenser partiellement les effets de seuil pour les familles dont les parents travaillent et réalisent un revenu qui les oblige à vivre avec moins de disponibilités financières que s'ils émargeaient à l'aide sociale. La même compensation devait également s'appliquer aux rentiers AVS ou AI dont les rentes, souvent maximums, ne leur permettent pas de prétendre à des prestations complémentaires (ci-après PC). Ainsi, leurs revenus sont totalement soumis à l'impôt et ils ne peuvent pas accéder à diverses réductions.

Cette situation les place dans les faits à vivre avec moins de ressources que s'ils touchaient les PC. Sans l'allocation communale, ces personnes seraient contraintes à devoir vivre recluses, avec peu de possibilités d'intégration sociale.

### **1.2. Dispositions prises en 2006**

L'année 2006 fut une année de transition. En effet, des allocations d'hiver, mais revues à la baisse (CHF 422'240.- en 2005), ont encore été versées pour la dernière fois, pour un montant de CHF 93'100.-. Le maintien de l'allocation d'hiver fut rendu possible par la baisse des sommes habituellement allouées aux bénéficiaires de PC en excluant les bénéficiaires de fortune et également en procédant à la suppression de l'allocation enfant, au vu de la rente spécifique allouée pour les enfants par l'AVS ou l'AI. Par ailleurs, l'information à la population a été intensifiée sur la nécessité d'adapter régulièrement les changements de situation afin de pouvoir procéder au réajustement de leurs prestations complémentaires. Quant à l'allocation destinée aux personnes âgées ou AI ne bénéficiant pas de prestations complémentaires, le montant 2006 était de CHF 295'500.-. Les sommes de CHF 31'000.- et CHF 16'890.- ont été respectivement versées aux familles ne bénéficiant pas de l'aide sociale et aux enfants dont les parents bénéficient de l'aide sociale (Noël).

### **1.3. Evolution dès 2007**

La suppression de l'allocation d'hiver a été effective dès 2007. Il avait été clairement indiqué dans une lettre, accompagnant l'avis de versement 2006, que cette allocation d'hiver était versée pour la dernière fois et sous une forme diminuée. Mis à part quelques demandes d'explications complémentaires, cette information n'a suscité aucun commentaire.

Conformément à la décision du Conseil général, la somme versée en 2007 pour les rentiers a été de CHF 295'000.-. Quant à l'allocation destinée aux familles, elle a représenté la somme de CHF 25'600.-. L'allocation de Noël, pour les enfants dont les parents bénéficient de l'aide sociale, s'est montée à CHF 18'480.- (CHF 30.- par enfant).

### **1.4. Situation en 2008**

CHF 295'500.- ont été versés en faveur des rentiers. Quant à l'allocation destinée aux familles, elle a représenté la somme de CHF 17'300.-.

L'allocation de Noël, pour les enfants dont les parents bénéficient de l'aide sociale, a enfin été de CHF 20'280.- (CHF 30.- par enfant).

### **1.5. Budget 2009**

Au vu des projections établies en mai 2008, un total de CHF 400'000.- a été budgétisé pour les trois aides. Il est toujours très difficile par rapport au nombre de dossiers connus à cette période d'établir une projection plus précise. La toute dernière estimation, réalisée fin octobre, en ce qui concerne l'allocation aux rentiers, projette la somme de CHF 297'500.- (38 couples à CHF 2'500.- et 135 personnes seules à CHF 1'500.-).

## **2. Poursuivre avec les mêmes paramètres pour les années 2010 à 2013**

L'allocation communale en matière sociale remplit fort bien son rôle dans les trois cas: personnes âgées, familles et allocation de Noël. L'expérience de la pratique, pendant les trois ans de la nouvelle définition, après la suppression de l'allocation d'hiver, a démontré que les sommes sont justement calculées et permettent de compenser au mieux les effets de seuil. Le Conseil communal propose dès lors le renouvellement intégral de ces trois aides combinées.

### **2.1. Principe et considérants d'application pour les années 2010 à 2013**

#### **Allocation communale en matière sociale**

#### **Ayants droit: personnes âgées AVS-AI au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ne bénéficiant pas de PC**

##### **2.1.1. Principe et considérant d'application pour l'année 2010**

###### **a) Situation des rentiers sans PC au 1er janvier 2010**

Les bénéficiaires AVS/AI (cas limites) dont les revenus sont supérieurs à CHF 18'720.-, plus charges reconnues, pour une personne seule et CHF 28'080.-, plus charges reconnues, pour les couples, ne peuvent recevoir de PC. En revanche, si l'écart entre le montant permettant d'octroyer les PC et le revenu considéré est inférieur ou égal à une somme équivalente à 12 fois la prime d'assurance maladie mensuelle, reconnue par arrêté annuel du Conseil d'Etat (pour 2010: 12 X CHF 382.- = CHF 4'584.- par personne), ce rentier est considéré PC-SAM ou PC-OCAM et ses primes d'assurances maladie sont prises en charge jusqu'au maximum fixé par le canton.

###### **b) Considérations relatives à la situation de ces personnes**

Cette catégorie de citoyens est composée principalement de personnes disposant du maximum AVS (personne seule CHF 2'280.- par mois, couple CHF 3'420.- par mois) et qui ont fait le choix d'un loyer modeste, notamment, pour ne pas émarger à l'aide publique.

Il n'est pas acceptable que nos aînés qui ont travaillé leur vie durant en réalisant de petits revenus ne leur permettant pas d'épargner, doivent être trop souvent confinés à leur domicile avec juste la possibilité de se nourrir.

### **2.1.2. Ayants droit: couples et les familles monoparentales**

#### Considérations relatives à la situation de ces personnes

Les familles concernées ont un ou des enfants et leurs revenus sont compris, d'une part, entre la limite à partir de laquelle l'aide sociale leur est refusée et, d'autre part, le revenu déterminant considéré par le service cantonal de l'assurance maladie (SAM, dorénavant Office cantonal de l'assurance-maladie - OCAM), qui permet d'octroyer une prise en charge partielle des primes d'assurance maladie par l'Etat. Ainsi, à la différence des bénéficiaires de l'aide sociale, ils paient des impôts ainsi que la charge résiduelle des primes d'assurance maladie. Sans l'allocation communale, ces personnes se trouveraient dans la situation de vivre avec des revenus nets, **très inférieurs à ceux qu'ils percevraient par l'aide sociale alors qu'ils travaillent.**

### **2.1.3. Ayants droit: enfants de familles émergeant à l'aide sociale**

#### a) Situation des familles bénéficiaires de l'aide sociale, étrennes à leurs enfants à Noël

Le budget familial d'aide sociale, **diminué dès 2006**, reste très modeste et est logiquement concentré sur la prise en charge des dépenses indispensables pour assurer le quotidien. Il est très difficile, voire impossible, de prélever un montant à consacrer à des cadeaux dont les enfants des bénéficiaires de l'aide sont le plus souvent privés. Au surplus, les familles nombreuses seront les plus touchées par les diminutions imposées par la nouvelle norme cantonale d'aide sociale. La marginalisation supplémentaire imposée à ces enfants qui, sans ce geste de la Ville, se verraient certainement privés de cadeaux de Noël, pourrait certainement ajouter un effet négatif à leur future intégration sociale. Nous vous proposons donc de continuer à verser cette allocation de CHF 30.-.

#### b) Principe d'octroi

Pour les enfants mineurs vivant avec leurs parents bénéficiaires de l'aide sociale, le paiement se fait sur l'indication de l'assistant social et par la caisse du service (comme dans l'ancienne pratique). Par la connaissance personnalisée de chaque situation, les assistants sociaux, s'ils suspectent une utilisation différente du but visé du montant remis, utiliseront d'autres moyens que la remise d'argent (remboursement sur quittance d'achat, par exemple).

### **3. Règle générale d'octroi de l'allocation communale en matière sociale**

Tous les ayants-droit doivent être domiciliés depuis au moins une année à La Chaux-de-Fonds et avoir déclaré une fortune égale ou inférieure à l'équivalent d'une rente AVS mensuelle (personne seule CHF 2'500.-; couple CHF 3'500.-).

### **4. Allocation communale en matière sociale**

#### **4.1. Pour les rentiers AVS/AI de 2010 à 2013**

**CHF 1'500.-** pour les personnes seules et  
**CHF 2'500.-** pour les couples.

##### **4.1.1. Exemples**

Dans les deux exemples ci-dessous, les deux situations présentent les mêmes dépenses et les mêmes revenus.

a) Personne seule **ne bénéficiant pas** des prestations complémentaires

<b>Charges annuelles</b>	
Minimum vital	18'720.00
Loyer net sans les charges	5'004.00
Frais accessoires effectifs (charges sur loyer)	3'108.00
<b>Total des charges prises en compte</b>	<b>26'832.00</b>
Fortune	0.00
<b>Revenus annuels</b>	
Rente AVS	27'360.00
PC refusée par le dépassement de <b><u>CHF 528.-</u></b> du revenu	0.00
<b>Total des revenus AVS</b>	<b>27'360.00</b>
<b>Gain imposable</b>	<b>27'360.00</b>
Total impôt cantonal et communal Fiscalité estimée sur cas fictifs	-3'173.30
<b>Solde disponible</b>	<b>24'186.70</b>

b) Personne seule **bénéficiaire** des prestations complémentaires

<b>Charges annuelles</b>	
Minimum vital	18'720.00
Loyer net sans les charges	5'004.00
Frais accessoires effectifs (charges sur loyer)	3'108.00
<b>Total des dépenses</b>	<b>26'832.00</b>
Fortune	0.00
<b>Revenus annuels</b>	
Revenu: rente AVS	<b>19'728.00</b>
PC (différence CHF 26'832.00 moins CHF 19'728.00)	7'104.00
<b>Total des revenus AVS + Prestations complémentaires</b>	<b>26'832.00</b>
<b>Gain imposable</b>	<b>19'728.00</b>
Total impôt cantonal et communal Fiscalité estimée sur cas fictifs	-1'358.30
<b>Solde disponible</b>	<b>25'473.70</b>

#### **4.1.2. Analyse de comparaison**

Exemple a (ne bénéficiant pas des prestations complémentaires):

**CHF 24'186.70** par année

Exemple b (bénéficiant des prestations complémentaires)

**CHF 25'473.70** par année.

Nous constatons que, à toutes charges égales, la personne, bénéficiant de prestations complémentaires, dispose de **CHF 1'287.-** (CHF 25'473.70 moins CHF 24'186.70) de plus que celle pour qui les prestations complémentaires sont refusées. La différence étant principalement due à la fiscalité, sans compter diverses taxes et avantages liés au fait d'être bénéficiaire des PC.

Quant au contribuable de l'exemple a), il bénéficiera de la catégorie PC-OCAM (prise en charge à 100% de la prime caisse-maladie), bien qu'il n'ait pas droit aux PC, considérant que son revenu est supérieur à CHF 18'720.- plus le loyer et les charges, mais que l'écart est inférieur à CHF 4'584.- (12 fois CHF 382.-) qui correspondra en 2010 au montant des primes caisse-maladie arrêté par le canton pour la catégorie PC de l'OCAM.

Dans cet exemple, l'excédent de revenu justifiant le refus des PC est de **CHF 528.-** par année. Comme il est inférieur à **CHF 4'584.-**, il permet à l'OCAM de classer cette personne en catégorie PC-OCAM bien qu'elle n'ait pas droit aux PC. Dès lors, elle remplit les conditions d'octroi de l'allocation communale en matière sociale. (Dans ce cas CHF 1'500.-).

#### **4.2. Allocations aux familles pour 2010 à 2013(cas limites)**

Le principe et le mode de calcul sont les mêmes que pour 2006-2009 soit CHF 700.- pour le premier enfant et CHF 400.- pour chaque enfant supplémentaire

Ceci vise principalement à encourager le maintien d'un emploi et à éviter d'augmenter le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale.

##### **4.2.1. Exemple de calcul**

Exemple de calcul d'établissement du droit à l'allocation communale pour une famille composée **d'un couple avec deux enfants** (sur la base du principe décidé par le Conseil général le 2 novembre 2006).

1. Calcul du revenu considéré famille X  
Revenu déterminant communiqué par l'OCAM  
lors de l'exercice 2008  
pour la famille bénéficiaire X (catégorie 1) **CHF 52'534.00**

Moins déduction du montant de l'impôt cantonal, communal  
pour la famille bénéficiaire X  
(calculé sur la base du revenu imposable  
de la famille X, caleulette internet de l'Etat) **CHF 2'401.80**

**Revenu considéré (1) CHF 50'132.20**

2. Calcul du montant aide sociale de base famille X
 

Aide sociale de base	<b>CHF 24'672.00</b>
Supplément ménage	<b>CHF 2'400.00</b>
Loyer 12 X CHF 1'300.-	<b>CHF 15'600.00</b>
Plus franchise si une seule personne travaille à 100%	<b>CHF 4'800.00</b>

**Aide sociale de base (2) CHF 47'472.00**

3. Revenu de comparaison famille X	
Aide sociale de base	<b>CHF 47'472.00</b>
Plus différence assurance maladie à charge de la famille X (Après déduction prise en charge OCAM soit CHF 184.- / mois / adulte sur CHF 364.- = CHF 180 X 2 X 12	<b>CHF 4'320.00</b>
et CHF 55.- / mois / enfant sur CHF 84.- = CHF 29.- X 2 X 12	<b>CHF 696.00</b>
<b>Revenu de comparaison (3)</b>	<b>CHF 52'488.00</b>

### ***Règle d'établissement du droit***

Si le revenu considéré (1) est supérieur à Aide sociale (2) mais inférieur à revenu de comparaison (3), le droit est acquis.

Dans notre exemple:

<b>le revenu considéré (1)</b>	<b>CHF 50'132.20</b>
est <b>supérieur</b> à l'aide sociale (2)	<b>CHF 47'472.00</b>
et <b>inférieur</b> au revenu de comparaison (3)	<b>CHF 52'448.00</b>

le droit à l'allocation est acquis et sera de **CHF 700.-** (1<sup>er</sup> enfant)  
plus **CHF 400.-** (2<sup>e</sup> enfant) soit **CHF 1'100.-**.

### **4.3. Montant de l'allocation de Noël pour les enfants des bénéficiaires de l'aide sociale pour 2010 à 2013**

**CHF 30.-** par enfant mineur vivant avec leurs parents bénéficiaires de l'aide sociale. L'assistant social en charge du dossier de la famille détermine le mode de versement de l'allocation.

## **5. Conséquences sur les ressources humaines et les finances**

Comme il s'agit de la reconduction d'une mesure déjà en vigueur, le versement de cette allocation n'aura pas d'effet supplémentaire sur les ressources humaines et les finances pour les années 2010 à 2013.

## **6. Rapprochement et collaborations avec les autres collectivités publiques**

Ce projet n'aura pas de conséquence sur le dossier concernant le rapprochement et les collaborations avec les autres collectivités publiques. Signalons que le Conseil communal a demandé à plusieurs reprises au Canton d'introduire ce genre d'aide au niveau cantonal, éventualité qui est actuellement à l'examen.

## **7. Éléments relatifs au développement durable**

Étant donné que l'aspect social est un des trois éléments du développement durable, le projet qui vous est proposé y contribue, puisqu'il évite de laisser au bord du chemin certaines concitoyennes et concitoyens de notre ville et qu'il a pour but de diminuer les « effets de seuil » liés à l'application des normes cantonales et fédérales.

Au surplus, cette mesure tente d'éviter, dans une de ses composantes, que des personnes qui travaillent ne se découragent et aient recours à l'aide sociale.

## **8. Conclusions**

En conclusion, le Conseil communal, malgré la situation financière difficile que vit notre Ville actuellement, souhaite continuer à verser une allocation communale. Le but poursuivi, et qui a été explicité dans les précédents et dans le présent rapport, **est de combattre, dans la mesure de nos possibilités financières, les « effets de seuil ».**

Pour des questions de délai, la commission de l'action sociale n'a pas pu examiner ce rapport avant son passage au Conseil général. Toutefois, elle a été informée de la reconduction proposée de ces mesures.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions donc, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir adopter le règlement ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:  
Didier Berberat

La Chancelière:  
Muriel Barrelet

Annexe:

- Arrêté du Conseil général, du 24 novembre 2009, concernant l'allocation communale en matière sociale

24  
novembre  
2009

---

## Règlement relatif à l'allocation communale en matière sociale

---

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le rapport du Conseil communal du 00  
novembre 2009

arrête :

A. Objet

#### **Article premier**

<sup>1</sup>L'allocation communale en matière sociale (ci-après l'allocation) est une aide financière octroyée par la Ville, destinée à compenser partiellement les «effets de seuil» inhérents à l'application des règles cantonales en matière sociale.

<sup>2</sup>Le présent règlement détermine les conditions d'octroi et les ayants droit à l'allocation.

B. Conditions  
générales

#### **Art. 2**

<sup>1</sup>Ont droit à l'allocation les personnes physiques:

- a. domiciliées à La Chaux-de-Fonds depuis 12 mois consécutifs au moins;
- b. ayant déclaré au fisc une fortune ne dépassant pas CHF 2'500.- pour les personnes seules et CHF 3'500.- pour les couples ;
- c. qui entrent dans une catégorie de bénéficiaires prévue ci-dessous.

<sup>2</sup>Si l'une ou l'autre des conditions n'est pas ou plus remplie, l'allocation n'est pas octroyée.

C. Catégories  
de bénéficiaires

#### **Art. 3**

Une allocation annuelle est versée aux personnes qui bénéficient d'une rente de vieillesse ou d'invalidité mais qui n'ont pas droit aux prestations complémentaires de la LPC et dont le revenu déterminant tel que calculé par l'office cantonal compétent ouvre le droit au subside en matière d'assurance-maladie obligatoire.

I. Rentiers  
AVS / AI

II. Familles avec enfant(s)

1. sans aide sociale

**Art. 4**

<sup>1</sup>Une allocation annuelle est versée aux parents vivant avec leur(s) enfant(s), mineur(s) ou en étude de moins de 25 ans si les conditions suivantes sont remplies :

- a. ils sont classés en catégorie 1 au sens de l'arrêté cantonal fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire;
- b. leur revenu considéré est supérieur au revenu théorique d'aide sociale mais inférieur au revenu de comparaison.

<sup>2</sup>Au sens de l'alinéa 1 ci-dessus:

- a. *Le revenu considéré* est le revenu déterminant pour l'année en cours, calculé par l'office cantonal compétent en matière d'assurance maladie selon l'arrêté cantonal précité, diminué des impôts directs.
- b. *Le revenu de comparaison* est composé du montant théorique d'aide sociale de base augmenté de la franchise sur les revenus provenant de l'activité lucrative, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle et de la différence entre le montant des subsides fixés pour la catégorie «aide sociale» et la catégorie 1 (cf. art. 4 al. 1 let. a ci-dessus).

2. avec aide sociale

**Art. 5**

Une allocation de Noël est versée en décembre en faveur des enfants mineurs vivant avec leurs parents bénéficiaires de l'aide sociale.

D. Montant de l'allocation

**Art. 6**

Le Conseil communal verse annuellement les montants suivants par ayant-droit:

- a. pour les rentiers AVS / AI (art. 3 ci-dessus), CHF 1'500.- pour les personnes seules et CHF 2'500.- pour les couples.
- b. pour les familles ne bénéficiant pas de l'aide sociale (art. 4 ci-dessus), CHF 700.- pour le premier enfant et CHF 400.- pour chaque enfant supplémentaire.
- c. pour les familles bénéficiant de l'aide sociale (art. 5 ci-dessus): CHF 30.- par enfant. L'assistant social en charge du dossier de la famille détermine le mode de versement de l'allocation.

E. Devoirs de l'ayant droit

**Art. 7**

L'ayant droit doit annoncer sans retard aux services compétents tout changement de sa situation pouvant entraîner la modification de l'allocation.

F. Fin du droit

**Art. 8**

<sup>1</sup>Le droit à l'allocation prend fin lorsque les conditions du présent règlement ne sont plus remplies.

<sup>2</sup>Le remboursement de l'allocation est soumis aux mêmes conditions que celui de l'aide matérielle selon la loi sur l'action sociale.

G. Entrée en vigueur et disposition d'exécution.

**Art. 9**

<sup>1</sup>Le présent règlement, qui abroge le règlement du 2 novembre 2006, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et prend fin le 31 décembre 2013.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 24 novembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:  
Théo Bregnard

Le Secrétaire:  
Pierre-André Rohrbach